

UN LIBRARY

NOV 1980



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN/ISA COLLECTION



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/35/L.77/Rev.1

17 novembre 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/  
FRANCAIS

Trente-cinquième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 64 b) de l'ordre du jour

ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE :  
PROGRAMMES SPECIAUX D'ASSISTANCE ECONOMIQUE

Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, France, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haute-Volta, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Mali, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Tchad, Togo et Zaïre : projet de résolution révisé

Assistance humanitaire d'urgence au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/120 du 14 décembre 1979 sur l'assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad,

Profondément préoccupée par la détérioration de la situation économique, sociale, alimentaire et sanitaire résultant de la poursuite des combats à travers le pays et dans la capitale N'Djaména,

Reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire urgente de la part de la communauté internationale en faveur des populations affectées par la guerre au Tchad,

Affirmant le besoin urgent d'un appui financier et matériel de la communauté internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour faire face aux besoins immédiats des populations,

Considérant que le Tchad est dans une situation particulièrement désavantageuse en tant qu'un des pays les moins avancés, sans littoral et victime de la sécheresse,

Prenant note de l'appel urgent et pathétique lancé à la communauté internationale tout entière par le Vice-Président de la délégation du Tchad devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1980 1/,

1. Prend note avec satisfaction de la résolution 818 (XXXV), sur l'assistance de l'Organisation de l'unité africaine aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tchad, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session, tenue à Freetown du 18 au 28 juin 1980 2/;

2. Lance un appel à tous les Etats Membres, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales, au Comité international de la Croix-Rouge, aux institutions spécialisées et aux programmes du système des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial et l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils fournissent d'urgence l'aide nécessaire au Gouvernement tchadien pour lui permettre d'assister les populations affectées par la guerre civile;

3. Prie le Secrétaire général d'entrer en contact d'urgence avec le Gouvernement tchadien en vue de la nomination d'un coordonnateur résident au Tchad, qui remplira également les fonctions de représentant spécial pour les opérations de secours d'urgence;

4. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations bénévoles et non gouvernementales, de coopérer pleinement avec le coordonnateur résident dès sa nomination;

5. Prie en outre le Secrétaire général :

a) D'envoyer d'urgence une mission auprès du Gouvernement tchadien pour évaluer l'ampleur du problème ainsi que le volume de l'assistance humanitaire nécessaire;

b) De mobiliser l'assistance humanitaire de la communauté internationale en faveur des personnes éprouvées par la guerre;

c) De faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session sur l'état d'application de la présente résolution.

---

1/ A/35/PV.33.

2/ Voir A/35/463, annexe I.